

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 123

présenté par
M. Bernier-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :**

I. – Dans le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, les mots : « ouverts à partir du 1^{er} janvier 1960 » sont supprimés.

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La TACA a été créée en 1972 dans le but d'instaurer une solidarité au sein du secteur du commerce de détail entre gros et petits établissements.

L'exonération de la TACA décidée pour les établissements ouverts antérieurement au 1^{er} janvier 1960 crée une iniquité fiscale, et donc concurrentielle, vis-à-vis des établissements exerçant la même activité mais ouverts à compter de cette date.

Il est donc proposé d'assujettir à la TACA équitablement l'ensemble des établissements concernés, quelle que soit leur date d'ouverture.